



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES  
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-04-08 Vol. 1 n° 10

*Modifications aux articles 1102, 3303 et 3403 des Règles et aux  
Politiques F-2 et F-3*

*Modifications aux directives générales et définitions du  
formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires  
uniformes» - Politique C-3*

*Modifications à l'article 7455*

*Modifications aux notes et directives du tableau 5 du formulaire  
«Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes»  
- Politique C-3*



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 7 avril 2004

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **OBLIGATION DE DÉSIGNER UN DIRIGEANT À TITRE DE CHEF DES FINANCES ET INTRODUCTION D'UN EXAMEN D'APTITUDE POUR LES CHEFS DES FINANCES**

### **MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1102, 3303 ET 3403 DES RÈGLES ET AUX POLITIQUES F-2 ET F-3 DE LA BOURSE**

#### **Résumé**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 1102, 3303 et 3403 des Règles et aux Politiques F-2 et F-3 de la Bourse, lesquelles portent sur de nouvelles normes applicables à la nomination d'un chef des finances. Les modifications proposées ont pour objectif d'harmoniser les exigences réglementaires et de compétence applicables aux chefs des finances de la Bourse avec celles des autres organismes d'autoréglementation et, aussi, d'assurer une meilleure connaissance et une plus grande compétence de la part des chefs des finances.

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 039-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux articles 1102, 3303 et 3403 des Règles et aux Politiques F-2 et F-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et  
secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



### OBLIGATION DE DÉSIGNER UN DIRIGEANT À TITRE DE CHEF DES FINANCES ET INTRODUCTION D'UN EXAMEN D'APTITUDE POUR LES CHEFS DES FINANCES

#### – MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1102, 3303 ET 3403 DES RÈGLES ET AUX POLITIQUES F-2 ET F-3 DE LA BOURSE

#### I SOMMAIRE

##### A – Règles actuelles

Les Règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») n'incluent pas, dans la définition de « Dirigeant » que l'on retrouve à l'article 1102, la catégorie de chef des finances. De plus, la Politique F-2 de la Bourse, « *Exigences relatives à la compétence* », ne contient aucune exigence particulière en ce qui concerne les chefs des finances.

##### B – La problématique

L'industrie des valeurs mobilières a connu au cours des dernières années une croissance accrue du nombre de firmes s'implantant dans l'industrie et, par conséquent, un nombre accru de personnes oeuvrant à titre de chef des finances. La Bourse n'a présentement aucune norme précise de qualification applicable aux chefs des finances. Chaque demande d'approbation à ce titre est étudiée au mérite. Outre l'évaluation des qualifications du candidat en matière de comptabilité, il n'existe aucun moyen d'évaluer la compétence d'un individu en matière de réglementation et plus

particulièrement en ce qui a trait aux règles de capital.

Le 15 septembre 2003, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») émettait son bulletin no 3193 dans lequel elle annonçait la mise en vigueur de modifications aux statuts et politiques de l'ACCOVAM exigeant que tous les chefs des finances réussissent un examen de qualification. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La décision prise par l'ACCOVAM de mettre en place une exigence pour les chefs des finances de réussir un examen de qualification faisait suite à des constatations comme quoi il existait une corrélation très forte entre le déclenchement des paramètres du signal précurseur et d'insuffisance de capital et l'inexpérience et l'incapacité des chefs des finances concernés de gérer et de surveiller le capital réglementaire de leur firme conformément aux exigences réglementaires. La Bourse, en regardant sa propre expérience en ce qui a trait aux déclenchements des signaux précurseurs et d'insuffisances de capital survenant dans les firmes qui sont sous sa juridiction de vérification, a noté une corrélation semblable.

Face à ce problème, l'ACCOVAM a développé, en collaboration avec l'Institut canadien des valeurs mobilières (« ICVM »), un programme ainsi qu'un examen de qualification destinés aux personnes désirant être approuvées comme chef des finances. Cet examen est en sus de l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et est présentement disponible par l'entremise de l'ICVM.

##### C -- Objectif

L'objectif des modifications aux règles et politiques proposées par la Bourse est d'harmoniser ses exigences réglementaires et de compétence applicables aux chefs des finances avec celles de l'ACCOVAM. Les nouvelles exigences de compétence assureront également

que les chefs des finances sont adéquatement informés et éduqués en ce qui a trait à leurs responsabilités réglementaires. De plus, l'examen d'aptitude permettra à la Bourse de disposer d'une mesure objective des qualifications des candidats au titre de chef des finances. Ceci devrait permettre à la Bourse d'être davantage efficace dans sa revue et son évaluation des demandes d'approbation à titre de chef des finances, étant donné que l'examen permettra de mesurer de façon objective la compétence du candidat en ce qui a trait aux règles de conformité financière.

### **D -- Effet des règles proposées**

Les modifications réglementaires proposées exigeront des chefs des finances qu'ils étudient le programme qui leur est destiné et qu'ils réussissent un examen portant sur les exigences réglementaires en matière de capital avec comme objectif une amélioration de leurs connaissances réglementaires. Ceci devrait avoir un effet positif sur la prévention ainsi que sur la diminution du nombre de déclenchements de signaux précurseurs et d'insuffisances de capital.

Les personnes qui détiennent actuellement le titre de chef des finances et qui ont la responsabilité d'assurer la conformité en matière de capital réglementaire pour les firmes qui sont sous la juridiction de vérification de la Bourse et qui sont également membres de l'ACCOVAM auront jusqu'au 30 juin 2005 pour réussir l'examen. La raison de cette échéance est que l'ACCOVAM a mis son exigence d'examen d'aptitude pour les chefs des finances en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en accordant aux chefs des finances en poste à cette date un délai de dix-huit mois pour réussir l'examen en question. En vertu du principe de la règle la plus stricte, toutes les firmes membres de l'ACCOVAM, sans égard à leur juridiction de vérification réglementaire, doivent donc se conformer à l'échéance qui a été établie. Pour les personnes agissant présentement à titre de chef des finances pour les firmes qui sont sous

la juridiction de vérification de la Bourse mais qui ne sont pas membres de l'ACCOVAM, elles auront jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes pour réussir l'examen exigé :

- le 30 juin 2005; ou
- le dernier jour ouvrable du sixième mois suivant la date de mise en vigueur par la Bourse de l'exigence de réussir l'examen d'aptitude à l'intention des chefs des finances.

## **II – ANALYSE DÉTAILLÉE**

### **A – Modifications réglementaires**

Premièrement, il est proposé de modifier la définition de « Dirigeant » que l'on retrouve à l'article 1102 des Règles de la Bourse afin, non seulement d'y incorporer une référence à la désignation de chef des finances, mais également de moderniser l'ensemble du libellé de la définition. Ainsi, les expressions « trésorier », « contrôleur » et « directeur général » sont remplacées par des expressions plus actuelles, telles que « chef de la direction », « chef des opérations » et « chef des finances ». De plus, la définition de l'expression « Dirigeant » est élargie afin de donner aux participants agréés une flexibilité maximale dans la désignation de personnes à titre de dirigeant ou dans leur désignation à ce titre en vertu d'exigences légales ou réglementaires quelconques.

Deuxièmement, il est proposé de modifier les articles 3303 (les dirigeants des participants agréés en société) et 3403 (les dirigeants des participants agréés corporatifs) des Règles de la Bourse en y ajoutant une exigence précise de désigner un des dirigeants à titre de chef des finances. Cette personne doit satisfaire les exigences de compétence prévues par la Politique F-2 en ce qui concerne les chefs des finances. Ces articles sont également modifiés par l'ajout d'une disposition comme quoi advenant le départ du chef des finances le

participant agréé doit, s'il est incapable de désigner immédiatement une autre personne qualifiée comme chef des finances, désigner un chef des finances intérimaire. Ce chef des finances intérimaire doit, soit réussir l'examen nécessaire dans les 90 jours suivant sa désignation, soit être remplacé par une autre personne qui satisfait aux exigences de compétences réglementaires.

Troisièmement, il est proposé de modifier la Politique F-2 de la Bourse, laquelle porte sur les exigences de compétence en y ajoutant une nouvelle section 2A traitant des exigences de compétence applicables aux chefs des finances. En plus d'exigences de formation et/ou d'expérience pertinentes, cette nouvelle section exigera des chefs des finances qu'ils réussissent non seulement l'examen d'aptitudes à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, mais également l'examen d'aptitude à l'intention des chefs des finances. Ces deux cours sont disponibles auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Finalement, il est proposé de modifier la Politique F-3 de la Bourse qui traite des dispenses de cours et d'examens en y ajoutant une nouvelle sous-section A) 2) contenant des dispositions particulières permettant de dispenser un candidat d'avoir à refaire l'examen d'aptitude à l'intention des chefs des finances. Des dispenses de refaire cet examen seront accordées uniquement aux personnes qui ont déjà été approuvées comme chefs des finances et qui soumettent à nouveau une demande d'approbation à ce titre dans les trois années suivant la cessation de leur approbation précédente à titre de chef des finances, aux personnes qui déposent pour une première fois une demande d'approbation à titre de chef des finances si une telle demande est faite dans les deux ans de la réussite de l'examen et aux personnes qui sont déjà approuvées dans une catégorie autre que celle de chef des finances mais qui travaillent en étroite collaboration avec un chef des finances et qui fournissent de l'assistance à ce dernier.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, les personnes concernées sont tenues d'avoir réussi l'examen d'aptitude à l'intention des chefs des finances. Il importe également de mentionner que les modifications proposées aux Règles et Politiques de la Bourse ne contiennent aucune clause « grand-père » pour les personnes qui sont présentement approuvées comme chefs des finances. Par conséquent, toutes les personnes qui agissent présentement comme chef des finances et sans égard à leur expérience sont tenues de réussir l'examen exigé, la seule différence étant que ces personnes disposeront d'un délai raisonnable, tel qu'expliqué dans la section I ci-dessus, pour réussir cet examen.

### **B – Comparaison avec des dispositions similaires**

#### **ÉTATS-UNIS**

Aux États-Unis, les candidats au titre de chef des finances sont obligés, en vertu des règles 1022(b) et 1022(c) (« Membership and Registration Rules ») de la National Association of Securities Dealers (« NASD »), de réussir les examens de la Série 27 ou de la Série 28. Les examens de la Série 27 sont exigés pour être approuvé à titre de chef des finances d'un courtier de plein exercice alors que ceux de la Série 28 sont exigés pour être approuvé comme chef des finances d'un courtier remisier. L'examen de la NASD intitulé « Financial and Operations Principal Qualification Examination » est construit de façon à vérifier les connaissances du candidat sur les règles et dispositions légales qui concernent les responsabilités financières des courtiers, la tenue des registres, la protection donnée aux investisseurs en vertu du *Securities Investor Protection Act of 1970*, la réglementation du Federal Reserve Board concernant l'octroi de financement sur les opérations de valeurs mobilières et les pratiques normalisées de l'industrie des valeurs mobilières.

### **POSITION ET EXIGENCES DE LA BOURSE**

La Politique F-2 de la Bourse établit des exigences précises en ce qui concerne les examens demandés pour plusieurs catégories de dirigeants et de responsables incluant, entre autres :

- i) l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- ii) l'examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme;
- iii) le cours à l'intention des responsables des contrats d'options.

Les responsabilités des chefs des finances sont vitales pour assurer la conformité d'une firme aux exigences de capital et un examen permettant de vérifier la compétence des candidats au titre de chef des finances peut être considéré comme étant tout aussi important que les examens exigés pour les autres postes de responsabilité énumérés ci-dessus.

#### **C – Impact sur les systèmes de modifications réglementaires proposées**

Les modifications proposées n'auront aucun impact significatif sur les systèmes de la Bourse ou de ses participants agréés.

#### **D – Intérêt du marché des capitaux**

La Bourse considère qu'il est dans l'intérêt du marché des capitaux de s'assurer que les personnes responsables de la conformité des firmes à des exigences de capital réglementaires, dont l'objectif est de protéger le public, soient pleinement qualifiées.

#### **E – Objectif d'intérêt public**

Les modifications proposées, en plus de promouvoir et d'assurer une meilleure connaissance et une plus grande compétence de

la part des chefs des finances, ne créeront pas une compétition inéquitable entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les participants agréés ou d'autres personnes. Elles n'imposent aucun fardeau inutile ou inapproprié à la compétition.

### **III -- COMMENTAIRES**

#### **A – Soumission dans d'autres juridictions**

Les modifications proposées seront soumises à l'Autorité des marchés financiers du Québec pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

#### **B – Efficacité**

La Bourse considère que les modifications proposées s'avèreront efficaces lors de la révision et de l'évaluation des compétences des candidats demandant une approbation à titre de chef des finances et contribueront à prévenir et à réduire le nombre de déclenchements de signaux précurseurs et d'insuffisances de capital résultant du manque de connaissances réglementaires et d'une interprétation et/ou application erronées des règles de conformité financière.

#### **C -- Processus**

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation.

### **IV -- RÉFÉRENCES**

Examens des Séries 27 et 28 de la National Association of Securities Dealers

Règles 1022(b) et 1022(c) des « Membership and Registration Rules » de la National Association of Securities Dealers

Bulletin no 3193 émis le 15 septembre 2003 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

Articles 1102, 3303 et 3403 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

Politique F-2 de Bourse de Montréal Inc.,  
*Exigences relatives à la compétence*

Politique F-3 de Bourse de Montréal Inc.,  
*Conditions requises à l'octroi d'une dispense d'un cours ou d'un examen de l'industrie*



**1102 Définitions**

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 00.00.04)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire :

**Dirigeant** désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, ~~de trésorier, de contrôleur ou de directeur général~~ toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

### III. Les sociétés membres

#### 3303 Les dirigeants des participants agréés en sociétés membres (00.00.04)

Chaque dirigeant d'un participant agréé en société-membre, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer à l'article 3302 tel que ~~requis'exigé~~ par le contexte et ~~devra satisfaire les~~doit se conformer aux exigences des ~~paragraphes-alinéas~~ ii) et iii) de la définition «membre de l'industrie» telle que ~~prévues au'~~énoncée à la Règlement Un.

- b) Un dirigeant doit être nommé chef des finances et il doit répondre, outre ce qui est prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 de la Bourse.
- c) Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un participant agréé en société et si celui-ci ne peut nommer immédiatement une autre personne répondant aux critères prévus comme chef des finances, le participant agréé peut, avec l'autorisation de la Bourse, nommer un autre dirigeant comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances,
- i) le chef des finances par intérim réponde aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 et soit autorisé par la Bourse à titre de chef des finances; ou
  - ii) une autre personne répondant aux exigences de formation prévues soit nommée chef des finances du participant agréé et soit autorisée par la Bourse.

Exemption/Dispense: Nonobstant les dispositions ~~de cet~~du présent article, un dirigeant est exempté dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse ~~pourvu que l'si cette~~ approbation ~~soit est~~ demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance ~~de la corporation membre intéressée~~du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

## IV. Participants agréés corporatifs

3403 Les dirigeants des ~~corporations membres~~ participants agréés corporatifs  
(00.00.04)

- a) Chaque dirigeant d'un ~~e-corporation membre~~ participant agréé, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer ~~a~~ aux dispositions prévues, mutatis mutandis, à l'article 3402 et ~~devra~~ doit satisfaire aux exigences des ~~paragraphes~~ alinéas ii) et iii) de la définition «membre de l'industrie» ~~prévue au~~ la Règlement Un.
- b) Un dirigeant doit être nommé chef des finances et il doit répondre, outre ce qui est prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 de la Bourse.
- c) Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un participant agréé corporatif et si celui-ci ne peut nommer immédiatement une autre personne répondant aux critères prévus comme chef des finances, le participant agréé peut, avec l'autorisation de la Bourse, nommer un autre dirigeant comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances,
- i) le chef des finances par intérim réponde aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 et soit autorisé par la Bourse à titre de chef des finances; ou
- ii) une autre personne répondant aux exigences de formation prévues soit nommée chef des finances du participant agréé et soit autorisée par la Bourse.

Exemption/Dispense : Nonobstant les dispositions ~~de cet~~ du présent article, un dirigeant est exempté dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse ~~pourvu que l~~ si cette approbation ~~soit~~ est demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance ~~de la corporation membre intéressée~~ du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

**POLITIQUE F-2**  
**(21.08.02, 00.00.04)**

**EXIGENCES RELATIVES À LA COMPÉTENCE DES PERSONNES APPROUVÉES**

**2A) Chefs des finances**

Les exigences relatives à la compétence pour un chef des finances désigné en vertu des articles 3303 ou 3403 sont les suivantes :

- a) un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente; et
- b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et l'examen d'aptitude pour les chefs des finances.

POLITIQUE F-3

CONDITIONS REQUISES À L'OCTROI D'UNE DISPENSE D'UN COURS OU D'UN  
EXAMEN DE L'INDUSTRIE  
(11.06.03, 00.00.04)

A. Dispenses de reprise de cours

**1. Le eCours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada**

Un candidat sera dispensé d'effectuer une reprise du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- a) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;
- b) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;
- c) il cherche actuellement à être approuvé dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

**2. L'examen d'aptitude pour les chefs des finances**

Un candidat sera dispensé de reprendre l'examen d'aptitude pour les chefs des finances si ce candidat :

- a) est actuellement approuvé dans toute autre catégorie que celle de chef des finances et que, depuis qu'il a réussi l'examen d'aptitude pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance;
- b) a déjà été approuvé à titre de chef des finances d'un participant agréé et a demandé une nouvelle approbation à ce titre dans un délai de trois ans à compter de la date de la fin de la dernière approbation;
- c) a demandé d'être approuvé à titre de chef des finances dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a réussi l'examen d'aptitude pour les chefs des finances.

**3. Autres cours**

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 7 avril 2004

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS**

#### **MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE**

#### **Résumé**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux Directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3 de la Bourse, lesquelles portent sur la définition d'un lieu agréé de dépôt de valeurs. Les modifications proposées ont pour but d'exiger qu'une entente de garde écrite soit conclue pour qu'une banque ou une société de fiducie qui agit comme agent de transfert offre également des services de garde afin de se qualifier comme lieu agréé de dépôt de valeurs.

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 040-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à la définition d'un lieu agréé de dépôt de valeurs contenue aux Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et  
secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS

### - MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

#### I ANALYSE DÉTAILLÉE

##### A) Règles actuelles

Selon les règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), les lieux agréés de dépôt de valeurs sont les entités considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un participant agréé, tant pour ses positions d'inventaire que celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités doivent satisfaire aux exigences de séparation de titres décrites dans les Règles de la Bourse. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite possédant les clauses suivantes qui sont décrites à l'article 7511 des Règles de la Bourse :

- aucun usage ni disposition des titres ne doivent être effectués sans le consentement écrit et préalable du participant agréé;
- les certificats représentant ces titres peuvent être livrés rapidement au participant agréé sur demande ou, lorsque aucun certificat n'est disponible et que les titres sont représentés par une inscription en compte, le transfert des titres hors des lieux ou à une autre personne sur les lieux peut s'accomplir rapidement sur demande; et

- les titres sont gardés séparément ou en sauvegarde pour le participant agréé ou ses clients libres de toute charge, droit, lien ou réclamation de la part du dépositaire ou de l'institution qui conserve ces titres.

Le paragraphe d) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse énumère les entités qui sont considérées comme « lieux agréés de dépôt de valeurs ».

##### B) La problématique

Les banques et les sociétés de fiducie classées comme contreparties agréées peuvent être considérées comme un lieu agréé de dépôt de valeurs en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert. Dans ce cas-ci, tel que spécifié au point 4 du paragraphe d) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse, il n'est pas nécessaire d'avoir une entente de garde écrite. À l'origine, cette dispense visait particulièrement les situations où les titres sont livrés à l'agent de transfert afin qu'ils soient enregistrés à nouveau et non pour la garde de ces titres. Cependant, un participant agréé pourrait invoquer cette dispense pour laisser des titres en dépôt auprès d'une banque ou d'une société de fiducie sans avoir une entente de garde écrite en invoquant le fait que la banque ou la société de fiducie agit comme agent de transfert. Afin de remédier à ce problème, il est proposé que la formulation du point 4 du paragraphe d) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse soit modifiée de la façon suivante :

4. *Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).*



## **C) Objectif et conséquence des règles proposées**

Les modifications proposées au paragraphe d) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse ont pour objectif d'exiger une entente de garde écrite lorsqu'une banque ou une société de fiducie agit comme agent de transfert et offre des services de garde afin de se qualifier comme lieu agréé de dépôt de valeurs. Par conséquent, la dispense d'avoir une entente de garde écrite ne pourra s'appliquer que dans le cas où la banque ou la société de fiducie agit uniquement comme agent de transfert sans offrir de services de garde de titres.

## **D) Intérêt public**

L'objectif des modifications proposées est de mieux définir dans quelle circonstance une entente de garde écrite n'est pas exigée, c'est-à-dire lorsque la banque ou la société de fiducie agit uniquement comme agent de transfert. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

## **II COMMENTAIRES**

### **A) Efficacité**

Les modifications proposées devraient clarifier les situations où une entente de garde écrite n'est pas exigée pour que les banques et les sociétés de fiducie agissant comme agents de transfert puissent être considérées comme lieux agréés de dépôt de valeurs.

### **B) Procédure**

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une

période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

## **III RÉFÉRENCES**

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.;
- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES  
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

**DÉFINITIONS :**

- d) «**Lieux agréés de dépôt de valeurs**» : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes:
1. Les dépositaires
    - a. Canada :
      - La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
      - Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
      - WCE Clearing Corporation
    - b. États-Unis :
      - Depository Trust Company
      - Midwest Securities Trust Company
      - Options Clearing Corporation
      - Pacific Securities Depository Trust Company
      - Stock Clearing Corporation of Philadelphia
    - c. Autres entités étrangères :
 

Les dépositaires de titres et chambres de compensation étrangers constitués et organisés en vertu des lois du pays étranger et exploitant un système de traitement des titres ou un système d'inscriptions en compte équivalent centralisé dans ce pays et qui sont assujettis aux lois habilitantes du gouvernement central du pays où ils exercent leurs activités, traitant de la conformité et des pouvoirs d'exécution à l'égard des membres. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et chambres de compensation étrangers qui satisfont à ces critères.
  2.
    - a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
    - b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
  3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
  4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
  5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
  6. Les entités réglementées.
  7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants:
    - a. Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;
    - b. Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite;

Pourvu que:

    - c. Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;
    - d. Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.

et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre.



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 7 avril 2004

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **RELEVÉS DE COMPTES TRIMESTRIELS EXPÉDIÉS AUX CLIENTS**

#### **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7455**

#### **Résumé**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 7455 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur la fréquence d'expédition des relevés de comptes aux clients. Les modifications proposées ont pour objectif de réduire à quatre le nombre minimal annuel d'envois de relevés de compte aux clients pour tous les participants agréés.

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 041-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 7455 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et  
secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## RELEVÉS DE COMPTES TRIMESTRIELS EXPÉDIÉS AUX CLIENTS

### – MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7455

#### I ANALYSE DÉTAILLÉE

##### A) Règles actuelles

Selon les règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), les participants agréés doivent envoyer à leurs clients des relevés sur l'activité de leurs comptes aux intervalles suivants :

- une fois par mois lorsqu'il y a dans le compte une position ouverte de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme [paragraphe B de l'article 14154];
- une fois par mois lorsqu'une opération (à l'exception des entrées relatives aux intérêts et dividendes) a été enregistrée au cours du mois [paragraphe 4 de l'article 7455];
- à la fin de chaque trimestre civil lorsqu'il y a un solde en espèces ou des titres détenus dans le compte [paragraphe 4 de l'article 7455];
- à la fin de chaque exercice financier, à des fins de vérification externe, lorsqu'il y a un solde en espèces ou des titres détenus dans le compte [paragraphe A) vii) de l'article 7165].

##### B) La problématique

La date de fin d'exercice financier de certains participants agréés ne correspond pas à la fin d'un trimestre civil. En raison de l'obligation d'envoyer des relevés à la fin de chaque trimestre ainsi que des relevés de clôture

d'exercice financier à des fins de vérification externe, ces participants agréés doivent procéder à au moins cinq envois de relevés par année à tous les clients ayant des soldes en espèces ou détenant des titres.

Ces envois sont onéreux pour les participants agréés et les clients ne retirent aucun bénéfice additionnel en recevant plus de quatre fois par année un relevé de compte lorsque aucune opération n'a été effectuée.

##### C) Objectif

Les modifications proposées à l'article 7455 des Règles de la Bourse ont pour objectif de réduire à quatre le nombre minimal annuel d'envois de relevés de compte aux clients pour tous les participants agréés.

##### D) Conséquence des règles proposées

Tel que mentionné précédemment, les modifications proposées ont pour objectif de réduire à quatre le nombre minimal annuel d'envois de relevés de compte aux clients pour tous les participants agréés. Les modifications proposées n'entraîneront aucun changement pour les participants agréés dont l'exercice financier se termine à la fin d'un trimestre civil. Elles permettront toutefois aux participants agréés dont la fin d'exercice financier ne correspond pas à la fin d'un trimestre civil de réduire de cinq à quatre le nombre minimal de relevés qu'ils sont tenus d'envoyer au cours d'une année, sous réserve de certaines conditions.

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'obligation actuelle d'envoyer mensuellement un relevé au client lorsque son compte détient une position ouverte de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme ou lorsqu'une opération a été effectuée au cours du mois. Les modifications proposées maintiennent également l'obligation d'envoyer trimestriellement des relevés aux clients lorsque les dates de fin de trimestre et de clôture d'exercice du participant agréé ne sont

pas rapprochées. Le maintien de cette exigence s'impose afin que les clients puissent continuer de recevoir les relevés établis au 31 décembre dont ils se serviront dans leurs déclarations de revenus. Par exemple, lorsque les modifications proposées entreront en vigueur (après avoir obtenu toutes les approbations nécessaires), le participant agréé ayant un exercice financier se terminant le 31 octobre pourrait expédier le relevé du mois d'octobre au lieu de celui du mois de septembre.

### **E) Comparaison avec des dispositions similaires**

Aux États-Unis, des relevés doivent être envoyés aux clients au moins à toutes les fins de trimestre civil. Au Royaume-Uni, des relevés doivent être envoyés aux clients au moins une fois par année.

### **F) Intérêt public**

L'objectif des modifications proposées est de fixer à quatre le nombre minimal d'envois de relevés de compte au client par année pour tous les participants agréés. Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur la structure du marché ni sur la concurrence entre les participants agréés ou avec d'autres sociétés. Il y aura une réduction des coûts annuels de distribution des relevés aux clients pour les participants agréés visés par les modifications proposées. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

## **II COMMENTAIRES**

### **A) Efficacité**

Les modifications proposées devraient assurer la cohérence des exigences relatives au nombre minimal d'envois de relevés aux clients pour tous les participants agréés, sans avoir d'incidence sensible sur l'accès du client à l'information sur ses comptes.

### **B) Procédure**

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à L'Autorité des marchés financiers du Québec pour approbation, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

## **III RÉFÉRENCES**

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.;
- Règle Quatorze de Bourse de Montréal Inc.;
- Règle 2340 de la NASDR – *Customer Account Statements*; et
- *FSA Conduct of Business Rule 8.2 – Periodic Statements and Client Assets Rules 2.3 – Client Agreement and Client Statements.*

**7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client**

(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03, 00.00.04)

[...]

- 4) Un relevé de compte doit être envoyé à la fin de chaque mois à chaque client pour le compte duquel des opérations ont été enregistrées (à l'exception des entrées relatives aux intérêts et dividendes). De plus, des relevés de compte doivent être envoyés quatre fois par année à tous les clients qui ont dans leur compte des titres ou des soldes en espèces à la fin de chaque trimestre date du relevé, l'intervalle entre les relevés ne devant pas dépasser quatre mois. Les relevés de compte ~~trimestriels~~ doivent indiquer le solde en dollars reporté et la position de titres à la date du relevé. Les relevés de compte doivent indiquer tous les titres qui sont conservés séparément ou mis en garde. De plus, les actions sans droit de vote, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote restreint inscrites à la cote d'une bourse, doivent être désignées comme telles sur le relevé de compte et ces actions ne doivent pas être décrites comme « ordinaires ».

[...]



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 7 avril 2004

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS APPROUVÉS**

### **MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES DU TABLEAU 5 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE**

#### **Résumé**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux Notes et directives du Tableau 5 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » – Politique C-3 de la Bourse, lesquelles portent sur les courtiers intermédiaires en obligations approuvés. Les modifications proposées ont pour objectif de remplacer la liste actuelle des courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui apparaît à la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 par une liste qui sera mise à jour publiée de temps à autre par voie de circulaire.

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 042-2004

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : (514) 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Internet : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)



La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et  
secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS APPROUVÉS

### – MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES DU TABLEAU 5 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

#### I ANALYSE DÉTAILLÉE

##### A) Règles actuelles

Les Notes et directives du Tableau 5 - Analyse des comptes de courtiers et d'agents de change - du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (« RQFRU »), Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») contiennent une liste de courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui doivent être traités comme étant des contreparties agréées aux fins du calcul des exigences de marge et de capital applicables aux soldes d'opérations avec des courtiers et agents de change. Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui sont inscrits à la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse sont les suivants :

- Cantor Fitzgerald Partners
- Cowen & Company
- Euro Brokers Canada Ltd.
- Exco Shorcan Limited
- Freedom International Brokerage Inc.
- Garban Canada
- M.W. Marshall Securities (Canada) Limited
- Prebon Yamane (Canada) Limited
- Tullet & Tokyo Securities (Canada) Limited

Le Règlement 2100 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») définit un *courtier intermédiaire en obligations* comme étant « une entreprise ou un organisme qui offre de l'information, des services de négociation et des services de communication aux fins de la négociation de titres d'emprunt canadiens entre ses participants ». Selon le Statut 36 de l'ACCOVAM, afin qu'un courtier intermédiaire en obligations soit approuvé, il doit respecter les conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir obtenu un permis l'autorisant à exercer des activités dans chaque territoire au Canada où la nature de ses activités l'exige et de se conformer à la législation et aux exigences de toute commission des valeurs mobilières compétentes; et
- se conformer à toute autre norme ou condition d'autorisation prévue, de temps à autre, aux Règlements.

Cette catégorie de courtier n'existant pas au Québec, la Bourse n'a jamais eu de règles semblables à celles de l'ACCOVAM qui sont expliquées ci-dessus et s'est toujours fiée à l'ACCOVAM en ce qui a trait à l'approbation de ces courtiers.

##### B) Problématique et règles proposées

La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui apparaît à la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse n'a pas été révisée depuis plusieurs années et, par conséquent, est incomplète et erronée. Les courtiers qui sont actuellement approuvés comme courtiers intermédiaires en obligations sont les suivants :

- BrokerTec USA LLC
- Cantor Fitzgerald Partners
- Shorcan Brokers Limited (Exco Shorcan Limited)
- Freedom International Brokerage Inc.
- Garban LLC

- Prebon Yamane Canada Limited
- SG Cowen Corporation
- Tullett & Tokyo, Liberty Plc

Afin de conserver une certaine flexibilité et une représentation fidèle de la réalité au niveau de la réglementation, il est proposé de retirer les noms des courtiers intermédiaires en obligations approuvés de la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse et de les inscrire dans une liste qui sera publiée par voie de circulaire. Cette proposition de procéder à des mises à jour de façon périodique par voie de circulaire est identique à celle utilisée depuis plusieurs années en ce qui concerne la *Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle* et la *Liste des bourses et des associations qui sont considérées comme des bourses et des associations reconnues selon la définition d'entités réglementées*<sup>1</sup>.

### C) Objectif

Les modifications proposées à la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse ont pour objectif de remplacer la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui apparaît à la Note 7 par une liste à jour qui sera publiée de temps à autre par voie de circulaire.

### D) Conséquence des règles proposées

Tel que mentionné précédemment, les modifications proposées ont pour objectif de retirer la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés de la Politique C-3 de la Bourse et de mettre à jour cette liste par l'émission d'une circulaire. Ainsi, la liste sera maintenue à jour sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification réglementaire à chaque fois que survient un changement à cette liste.

### E) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est de maintenir à jour la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés. Le Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse pourra donc être complété à partir d'une information plus juste par les participants agréés. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

## II COMMENTAIRES

### A) Efficacité

Les modifications proposées devraient faire en sorte que la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera maintenue à jour, ce qui permettra de compléter plus efficacement le Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse.

### B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à L'Autorité des marchés financiers pour approbation, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

## III RÉFÉRENCES

- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.;
- Statut 36 de l'ACCOVAM;
- Règlement 2100 de l'ACCOVAM.

---

<sup>1</sup> Une circulaire incluant ces listes est émise au moins une fois par année par la Bourse. La plus récente circulaire est la circulaire no 130-2003 émise le 9 septembre 2003 et intitulée « Liste des institutions agréées et des contreparties agréées ».

## TABLEAU 5 - NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les transactions normales de titres doivent être présentées dans ce tableau. **Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.**
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** - Les soldes peuvent être présentés à leur montant "net" (agent de change par agent de change) ou être présentés à leur montant "brut". Les soldes avec un agent de change ou un courtier ne doivent pas être appliqués contre ceux de sa compagnie affiliée.
3. **Ligne 1** - Pour les définitions, se référer aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une institution agréée. Par exemple, les soldes CNS avec la CCDV, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
  - ii) Toutes les transactions faites par l'intermédiaire de la CCDV à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme contrepartie agréée (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme institutions agréées).
  - iii) Les autres opérations qui sont réglées transaction par transaction doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou Trade for Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** - Cette ligne doit inclure les transactions avec des personnes sans lien de dépendance. Les transactions avec des personnes ayant un lien de dépendance doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'entités réglementées, se référer aux directives générales et définitions.

La marge requise sur les soldes avec des entités réglementées s'établit comme suit :

- i) Dans le cas d'une transaction avec date de règlement normale dans le compte d'une entité réglementée, la marge à déduire, **à partir de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de valeur nette de: a) la valeur nette au cours du marché de toutes les positions de titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et b) le solde monétaire net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une transaction avec date de règlement à délai prolongé entre un membre et une entité réglementée, à partir de la date de règlement normale, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de la transaction avec date de règlement à délai prolongé est de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'une marge déterminée selon les taux applicables.
  - ii) Une transaction qui n'a pas été confirmée par une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction doit faire l'objet d'une marge.
5. **Ligne 3a)** - La marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.
  6. **Ligne 3b)** - Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme entité réglementée, alors la marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.

Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme contrepartie agréée alors la marge doit être prise de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les contreparties agréées.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être prise de la même façon que celle qui est décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.

7. **Ligne 4a)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés. ~~Les suivants ont été approuvés~~ par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par voie d'avis réglementaire.

<del>• Cantor Fitzgerald Partners</del>	<del>• Garban Canada</del>
<del>• Cowen &amp; Company</del>	<del>• M.W. Marshall Securities (Canada) Limited</del>
<del>• Euro Brokers Canada Ltd.</del>	<del>• Prebon Yamane (Canada) Limited</del>
<del>• Exco Shorean Limited</del>	<del>• Tullet &amp; Tokyo Securities (Canada) Limited</del>
<del>• Freedom International Brokerage Inc.</del>	

8. **Ligne 4b)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers en obligations qui ne figurent pas sur la liste approuvée ci-dessus des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.

9. **Ligne 5** - Les soldes résultant de rachats de fonds communs de placement ou de transactions d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées ou les comptes de clients réguliers.